



ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 2 mars 1961,

VU les lettres en date du 7 août 1961 de M. STARON Jean, métallurgiste, domicilié à LEYRIEUX, commune de CHAGNON (Loire), propriétaire de la parcelle A n° 266, du 23 juillet 1961 de M. CLERJON Jean-Baptiste, métallurgiste, domicilié 7, rue Thévenet à LORETTE (Loire) propriétaire de la parcelle A n° 351, du 7 août 1961 de M. STARON Antoine, retraité, domicilié au bourg de CHAGNON (Loire), propriétaire des parcelles A n°s 393, 394, par lesquelles ces trois propriétaires donnent respectivement leur consentement au classement du souterrain de l'aqueduc romain du Gier, situé dans les parcelles ci-après désignées ;

A R R Ê T É :

Article Premier

Est classée parmi les Monuments Historiques la partie souterraine de l'aqueduc romain du Gier dite "Cave du Curé", située dans les parcelles n° 266, lieudit "Cruziot", n° 351, lieudit "Belton", n°s 393, 394, lieudit "Rabandière", section A du plan cadastral de la commune de CHAGNON (Loire).

.../...

Article 2

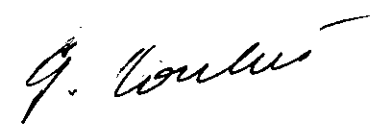
Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département de la Loire, au Maire de CHAGNON et aux propriétaires M. STARON Jean, domicilié à LEYRIEUX, commune de CHAGNON, M. CLERJON Jean-Baptiste, domicilié 7 rue F. Thévenet à LORETTE (Loire), M. STARON Antoine, domicilié au bourg de CHAGNON, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 AVR 1962

pour le Ministre et par déléation
Le Directeur du Cabinet



Signé : G. LOUBET